PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté du 28 novembre 2023
portant mise en demeure
à la société Opportunité Auto
à BENNWIHR (68126)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8**;**

VU l'article R. 511-9 du code de l'environnement, La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

VU la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;

VU le rapport du 17 octobre 2022 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées relevant les constats effectués lors de la visite du 28 avril 2022 ;

Considérant que le code de l'environnement (décret n°2018-458 du 6 juin 2018) fixe le seuil bas associé au régime de l'enregistrement à 100 m² pour la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que la superficie des huit véhicules hors d'usage et de la partie de l'atelier représente une surface d'environ 180 m², supérieure à 100 m²;

Considérant que l'article R. 512-46-1 spécifie que toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée ;

Considérant que l'exploitation n'a ni fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou d'une demande d'antériorité aux titres des rubriques 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis le 26 novembre 2012, ni n'a été autorisée au titre de la réglementation antérieurement applicable ;

Considérant que l'article R. 543-162 du code de l'environnement institue l'obligation de détenir un agrément pour détenir des véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'exploitant n'est pas détenteur de l'agrément mentionné, ni ne fait l'objet d'une demande en cours d'instruction ;

Considérant que l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes encadre les critères permettant de définir un véhicule comme hors d'usage ;

Considérant que huit véhicules présents sur le site le jour de l'inspection et identifiés par l'exploitant comme lui appartenant, répondent aux critères de l'annexe 1 de l'arrêté susnommé ;

Considérant que l'arrêté du 26 novembre 2012 est applicable à toutes installations relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature ces installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 sus-visé prescrit « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur »

Considérant que les moyens de défenses contre l'incendie sont inexistants sur le site ;

Considérant que l'article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 sus-visé prescrit « Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. »

Considérant que les eaux pluviales ne sont pas collectées, ni traitées ;

Considérant que l'article 41 de l 'arrêté du 26 novembre 2012 sus-visé prescrit « Entreposage.
I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : […]
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention ;

Considérant que les véhicules hors d'usage sont stockés avec d'autres véhicules sur une aire non étanche ;

Considérant que l'article 39 de l 'arrêté du 26 novembre 2012 sus-visé prescrit « Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement. » ;

Considérant que les huiles et autre hydrocarbure ne sont pas stockées sur des aires de rétentions ;

Considérant les termes de l'article L. 171-7 du code de l'environnement « I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. »

Considérant les termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement « I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met la personne à laquelle incombe l'obligation de s'y satisfaire, dans un délai qu'elle détermine. »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: La société Opportunité Auto, dont le siège social est 4 rue de l'Étang à Bennwihr (68126), est mise en demeure, pour son exploitation sise à la même adresse, de régulariser, dans un délai de ***trois mois***, la situation administrative de son installation, relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées par l'une des deux solutions ci-après énoncées :

- en déposant un dossier de cessation définitive d'activité, conforme aux dispositions de l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;
- en déposant une demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

Article 2: ***sous trois mois***, l'exploitant régularise sa situation administrative de son installation en déposant une demande d'agrément prévu à l'article R. 543-162 du code de l'environnement, s'il souhaite poursuivre son activité ;

Article 3: ***sous 10 jours,*** l'exploitant met en œuvre les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE rappelées ci-dessous :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de

l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
— un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 4: ***sous trois mois,*** l'exploitant met en œuvre les prescriptions de l'article 27 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE rappelées ci-dessous :

« Collecte des eaux pluviales.
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. »

Article 5: ***sous quinze jours,*** l'exploitant met en œuvre les prescriptions de l'article 41 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE rappelées ci-dessous :

« Entreposage.
I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :
[…] La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. »

Article 6: ***sous sept jours,*** l'exploitant met en œuvre les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE rappelées ci-dessous :

« Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement. »

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Bennwihr, le directeur de la DREAL-Grand Est, service de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société OPPORTUNITE AUTOS.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :
En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.